Resp 35369-28

RÉPONSE

A l'Inſtruction ſignifiée le 7 Août dernier.

POUR le Syndic des Prêtres de la Table du Purgatoire de la Daurade.

CONTRE *Me. Joſeph Vaiſſieres, Supérieur du Seminaire de la Miſſion.*

LEs Prêtres de la Miſſion, acquéreurs d'une Maiſon qui reléve de la Directe des Expoſans, refuſent de conſentir nouvelle Reconnoiſſance, de payer les droits de mutation & l'indemnité que le Seigneur eſt en droit d'exiger pour les acquiſitions de la Main-morte.

L'unique prétexte de leur refus eſt l'Edit de 1713, qui par des vûes d'un intérêt tout public, permet d'amortir la Directe ſur certains fonds dont la néceſſité publique exige l'acquiſition. Ainſi la principale queſtion qui diviſe les Parties ſe réduit à ſavoir ſi la nouvelle acquiſition, qui donne lieu à ce Procès, eſt dans le cas de l'Edit dont on vient de parler.

La Cauſe réduite à ce point ne laiſſe pas que d'être très-importante par rapport aux conſéquences qu'elle entraîne. Ce n'eſt pas ſeulement l'intérêt des miſérables Conſorſiſtes de la Daurade qui s'oppoſe à l'extenſion d'un Privilege exhorbitant du droit commun; c'eſt l'intérêt de tous les Seigneurs du Royaume.

Mais pour ſe renfermer dans l'objet particulier de la Cauſe, il ſuffira

BIBLIOTH... UNIVERSI... DROIT...

de consulter les dispositions de l'Edit & les Ecrits de Me. Vaissiere lui-même pour démontrer qu'il fait un abus manifeste de l'Edit par la fausse application qu'il en fait à l'espece présente.

FAIT,

Lors de la construction de l'ancien Noviciat des Jésuites, on comprit dans les Bâtimens une maison & jardin qui avoient appartenu à la Table du Purgatoire de la Daurade, en vertu d'une Fondation très-ancienne, & qui relevent de sa Directe.

En 1643 cette Maison fut reconnue à la Table du Purgatoire sous la Rédevance annuelle d'une Censive de 3 liv. & attendu que l'acquisition tomboit en Main-morte, l'indemnité fut reglée au paiement d'un droit de Lods de quarante en quarante années sur le prix de 300 liv.

L'expulsion des Jésuites ayant donné lieu à la vente de leurs biens, la Maison du Noviciat fut adjugée à Me. Guillot, Procureur au Parlement, pour son ami élu ou à élire, à la charge de payer aux Seigneurs les Lods & Ventes les rentes échues & d'en continuer le paiement à l'avenir.

L'élection d'ami fut faite en faveur de Me. Vaissiere, Supérieur, est-il dit, du Seminaire de la Mission, qualité que Me. Vaissiere prend toujours dans les Actes qui lui sont personnels, & jusques dans les Lettres Missives.

Dans le mois de Mai 1767, Me. Vaissieres obtint des Lettres-Patentes, desquelles il résulte " que les Prêtres de la Congrégation de la » Mission, Directeurs des Seminaires de Caraman & Saint Lazare à Tou» louse, ont exposé à Sa Majesté les avantages d'une Translation des Se» minaires de Caraman & de Saint Lazare, dans la Maison qui servoit au» trefois de Noviciat aux Jésuites, ce qui ne peut être exécuté, est-il » dit, qu'autant qu'il plaira à Sa Majesté d'approuver & ratifier l'Adju» dication qui en a été faite à leur profit en la personne de Me. » Vaissiere ».

Par cet exposé, " Sa Majesté approuve & confirme l'acquisition de » ladite maison, ci-devant destinée au Noviciat des Jésuites pour les» dits Seminaires de St. Lazare & Caraman y être transferés, à la char» ge que lesdits Bâtimens que lesdits Prêtres ont occupé, seront remis » dans le commerce ».

Après l'obtention des Lettres-Patentes, Me. Vaissiere qui avoit eu le sécret d'amuser l'Exposant par des belles promesses, refusa de les exécuter lorsqu'il eût assuré son acquisition par l'Enrégistrement des Lettres-Patentes, qui est du 19 Août 1767: ce qui obligea le Syndic des Prêtres de la Daurade de le faire assigner devant le Senéchal, pour se voir condamner à lui consentir nouvelle Reconnoissance, à lui payer les redé-

vances Seigneuriales & rentes portées par les anciennes Reconnoiſſances, enſemble un droit de Lods pour la nouvelle acquiſition & un nouveau droit d'indemnité.

La Cauſe inſtruite de part & d'autre, il eſt intervenu Sentence le 4 Juin 1772, par laquelle " ſans avoir égard, quant à ce, aux Libelles & aux » Requêtes de Me. Vaiſſiere, ayant égard quant à ce aux fins & conclu- » ſions de l'Expoſant, rejettant l'offre & la conſignation de Me. Vaiſſiere, » condamne ce dernier, en la qualité que procéde, à paſſer audit Syndic » nouvelle Reconnoiſſance de la partie de Maiſon, par lui acquiſe, ſur le » pied de celle qui fut conſentie le 23 Janvier 1643, & à lui payer les ar- » rérages de la rente Cenſive de 3 liv. véritablement du, enſemble les » Lods & Ventes qui étoient dus ſur la Maiſon dont s'agit à titre d'indem- » nité ſur le pied de 300 liv. conformémenr au Réglement établi par la Re » connoiſſance faite en l'année 1643, ſauf à Me. Vaiſſiere à retirer les » ſommes conſignées ainſi qu'il aviſera, & ſur la demande formée par » l'Expoſant d'un droit de Lods & d'une nouvelle indemnité, ainſi que » ſur les autres demandes de l'Expoſant, portées par ſon Exploit intro- » ductif, met ledit Me. Vaiſſiere hors d'inſtance & le condamne aux dé- » pens ».

Me. Vaiſſiere ayant relevé Appel de cette Sentence, a conclu par ſa Requête, " à ce qu'il plaiſe à la Cour, diſant dtoit ſur ſon Appel, caſ- » ſant ou reformant la Sentence du Sénéchal, demeurant l'offre & la con- » ſignation par lui faite à l'Expoſant de la ſomme de *135 liv. 17 ſols* » 3. d. & l'autoriſant, déclarer la Cenſive & Directe de la partie de la Mai- » ſon & Jardin du Noviciat, qui relevoit de la Table du Purgatoire, étein- » te & amortie à perpétuité; le décharger moyennant ce de la demande en » nouvelle Reconnoiſſance ſur le pied porté par celle du 23 Janvier 1643; » ordonner l'exécution de ladite Sentence pour le ſurplus & condamner » l'Expoſant aux dépens ».

On ſe réduit d'abord à prouver que la Sentence du Sénéchal ne greve que l'Exp. avec réſerve expreſſe d'en relever Appel de ſon chef: à la vérité l'Expoſant auroit ſouſcrit volontiers au Jugement du Sénéchal, ſi par ce ſacrifice il avoit pu acheter ſa tranquillité; mais puiſque Me. Vaiſ- ſiere s'obſtine à pourſuivre un Arrêt, & qu'il veut tout ou ne veut rien, il eſt juſte que l'Expoſant mette la Cour à portée de réparer la trop grande faveur que Me. Vaiſſiere a éprouvé devant le Sénéchal. En con- ſéquence il a impêtré des Lettres pour demander qu'il plaiſe à la Cour, le recevant appellant de ſon chef de la Sentence du Sénéchal, diſant droit ſur ſon Appel, ſans avoir égard à celui de Me. Vaiſſiere & l'en dé- boutant, condamner Me. Vaiſſiere, 1°. A conſentir aux Expoſans nou- velle Reconnoiſſance conformément à celle du 23 Janvier 1643, con- ſentie aux Prêtres de la Daurade par le Recteur actuel de la Maiſon du Noviciat des Jéſuites. 2°. A lui payer la rente Cenſive de 3 liv. portée par la même Reconnoiſſance, enſemble les arrérages légitimement dus 3°. A

lui payer le droit de Lods ſtipulé par la même Reconnoiſſance ſur le prix de 300 liv. & payable de quarante en quarante années, ainſi qu'il eſt porté par ladite Reconnoiſſance, 4°. A lui payer les Lods & Ventes à raiſon de la nouvelle mutation à concurrence de la partie qui releve de la Directe des Expoſans eu égard au prix de l'Adjudication, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par ventillation & par Experts, accordés ou pris d'office, & enfin à lui payer tous les droits Seigneuriaux légitimement dus conformement à la ſuſdite Reconnoiſſance, enſemble un nouveau droit d'indemnité ſuivant la fixation des mêmes Experts, avec dépens.

C'eſt l'état du Procès.

Sur l'Appel de Me. Vaiſſiere.

Comme l'Edit de 1713 eſt l'unique prétexte de cet Appel, il importe d'abord d'en faire counoître les diſpoſitions & de rappeller les circonſtances qui donnerent lieu à cette Loi.

Tout le monde connoît l'Arrêt du Conſeil, qui fut donné à l'occaſion du Canal du Languedoc : Le principal objet de cet Arrêt, qui eſt du 11 Novembre 1709, fut d'éteindre la Directe des terres, priſes pour ce Canal, en payant aux Seigneurs le principal au denier trente, lorſque la Juſtice étoit unie à la Directe, & au denier vingt-cinq, lorſque la Jnſtice en étoit ſéparée.

Les États du Languedoc, qui ſollicitoient cet Arrêt, firent la même demande pour les acquiſitions qui ſeroient faites pour la conſtruction des Égliſes, Cimétieres, Maiſons Presbyterales, Fours, Preſſoirs, Places publiques ce qui leur fut accordé.

La diſpoſition de cet Arrêt fut renouvellée par une Déclaration du 30 Décembre de la même année, qui ne fait que copier l'Arrêt du Conſeil.

L'Edit de 1713 explique encore mieux quels ſont les fonds ſujets à l'extinction de la Directe, il eſt conçu en ces termes :

" *Voulons & nous plaît que notre Déclaration du mois de Décembre 1709,* » *ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, tant pour les terres qui ont été priſes* » *pour la conſtruction du Canal de communication des Mers, que pour la con-* » *ſtruction des Forts, Cazernes, Murailles, Foſſés, Remparts* & autres » Edifices qui *ſeront faits pour notre ſervice* ».

" *Pour la conſtruction des Egliſes Paroiſſiales, Cimétieres, Maiſons* » *Presbyterales, Places publiques, Hôtels-de-Ville, Fours, Preſſoirs,* » *Moulins, Colleges, Seminaires & autres acquiſitions qui ſeront* faites pour » l'uſage du *public ou pour l'embelliſſement des Villes, pour leſquelles en* » *payant aux Seigneurs Directes le ſort principal des Cenſives auxquelles les* » *fonds occupes ſont ſujets à raiſon du denier vingt-cinq, ſi la Directe eſt ſé-* » *parée de la Juſtice, & au denier 30 ſi elle y eſt jointe, la Directe en demeu-*

rera

» *rera éteinte à perpétuité, ſans que les Seigneurs* Juſticiers ou Directes » *puiſſent prétendre aucun autre droit à l'avenir ſur les fonds ſous quelque* » *prétexte que ce ſoit, nonobſtant tous Arrêts, Tranſactions & Uſages à ce* » *contraires* ».

Le même Edit excepte nommément les acquiſitions faites par les Gens de Main-Morte, ſoit pour la conſtruction *des Maiſons Religieuſes, Jardins, Enclos ou pour quelque autre uſage qui leur ſoit particulier:* voulant qu'à leur égard il en ſoit uſé comme auparavant, Sa Majeſté déclarant n'avoir pas entendu les comprendre dans la Déclaration du 30 Décembre 1709.

Quand on a lu avec un peu de réfléxion l'Arrêt du Conſeil, la Déclaration poſtérieure & l'Edit de 1713, on eſt forcé de convenir que les fonds publics ſujets à l'extinction de la directe ne doivent pas être confondus avec les acquiſitions faites par des Communautés ou des particuliers, lors même que ces acquiſitions ſervent actuellement à l'uſage du public. Ainſi les Moulins des particuliers, les Auberges, les Maiſons de Retraite, les Ecoles, les Penſionnats ſont dans un ſens des Edifices publics; c'eſt-à dire qu'ils ont un rapport actuel à l'uſage du public; cependant on n'a jamais imaginé de les ranger dans la claſſe des fonds publics ſur leſquels il eſt permis d'éteindre la Directe. Ainſi les Maiſons-de-Ville, les Egliſes, les Places publiques, les Maiſons Preſbyterales & autres Edifices de cette nature ſont dans le cas du Privilege accordé par l'Edit, parce qu'ils appartiennent au public ou que du moins leur uſage eſt conſacré à perpétuité au public: ainſi le Penſionnats, les Hôtelleries, les Maiſons de Retraite & autres Edifices de cette nature, ne doivent point jouir de Privilege, parce que leur état n'eſt point fixe, parce que l'Edit ne permet pas de confondre une utilité périſſable & paſſagere avec un uſage fixe & permanent.

Tel eſt le ſens naturel de l'Edit, (quand on a pris la peine de le lire) & c'eſt ainſi que Me. Vaiſſiere l'a toujours expliqué devant le Sénéchal. En conſéquence il a eu la bonnefoi de reconnoître que le Privilege de l'Edit ne pouvoit s'appliquer qu'au Seminaire du Dioceſe, de maniere que toute ſa défenſe conſiſtoit à dire, » que le Seminaire de » Caraman étoit originairement le Seminaire du Dioceſe, que la nou» velle acquiſition repréſente ce Seminaire; d'où il tiroit cette conſé» quence qu'elle doit jouir du Privilege de l'Edit par la maxime, *ſubro» gatum ſapit naturam ſubrogati* ». Mais la queſtion fixée à ce point, M. Vaiſſiere a vu ſa Cauſe réduite à de ſi grandes extrêmités, qu'il a fallu en dernier lieu haſarder les propoſitions les plus outrées: ainſi ſa principale défenſe, aujourd'hui, eſt de prétendre que tous les Seminaires du Royaume ſont compris dans la diſpoſition de l'Edit.

Ces deux propoſitions qui renferment tout le ſyſtême de défenſe de Me. Vaiſſiere ne ſeront pas difficiles à refuter.

D'abord Me. Vaiſſiere ne ceſſe de répéter que la nouvelle acquiſition re-

préſente le Seminaire du Dioceſe ; mais que prétend Me. Vaiſſiere ? Veut-il dire que la nouvelle acquiſition eſt un Edifice public, qu'il appartient au Dioceſe, qu'il eſt conſacré à perpétuité au ſervice du Clergé ? Si cela eſt, Me. Vaiſſiere a bien eu tort de plaider, il n'a tenu qu'à lui de terminer dans le principe toute conteſtation ſur l'extinction de la Directe & ſur l'indemnité : les Expoſans rappelleront ici, avec plaiſir, ce qu'on lui diſoit devant le Sénéchal : on ne fera que copier. " Pour donner á Me. Vaiſſiere » des preuves qu'on eſt bien eloigné de plaider, l'Expoſant veut bien ou- » blier que la nouvelle acquiſition eſt faite *au nom de Me. Vaiſſiere & pour* » *l'utilité particuliere de la Congrégation*, que la Directe aſſiſe ſur cette Mai- » ſon appartient à la Table du Purgatoire, en vertu d'une Fondation fort » ancienne, ce qui le mettroit dans le cas d'oppoſer privilege à privilege ; » il veut bien ſe départir de la faveur & protection que mérirent les anciens » monumens de la piété des Fidèles ; il abandonne toutes ces conſidérations, » ſi Me. Vaiſſiere & ſa Congrégation veulent conſentir par une déclaration » authentique, que la nouvelle acquiſition appartienne au Dioceſe & renon- » cer à tous les droits de propriété qu'ils pourroient prétendee ſur les Bâti- » mens : qu'on aſſure en un mot la propriété de la Maiſon au Dioceſe ; » qu'on rapporte une acceptation bonne & valable, & l'Expoſant conſen- » tira volontiers à l'amortiſſement de la Directe ».

" Si au contraire Me. Vaiſſiere ne fait point que la Maiſon dont s'agit ſoit » deſtinée à perpétuité à l'uſage du public, qu'il ceſſe d'invoquer le privi- » lege accordé par l'Edit au Seminaire du Dioceſe, parce qu'il implique » que les Prêtres de la Miſſion conſervent en même temps un droit de pro- » priété ſur la nouvelle acquiſition, & que leur Edifice ſoit conſidéré com- » me le Seminaire du Dioceſe, qui eſt un Edifice public, *non poteſt una ea-* » *demque res diverſo jure cenſeri* ».

Qu'à répondu Me. Vaiſſiere à cette alternative qu'on n'a ceſſé de mettre ſous ſes yeux ? " que M. l'Archevêque de Toulouſe n'a pas cru cet- » te précaution néceſſaire ». Ce ſubterfuge n'a pas beſoin de Commentaire. Il renferme un aveu bien formel que l'acquiſition a été faite au profit des Prêtres de la Congrégation ; & cela paroît aſſés d'ailleurs par les Lettres-Patentes qui mettent l'acquiſition ſur le compte des Prêtres de la Miſſion, & nullement ſur la tête du Clergé ni du Dioceſe dont il n'a pas été queſtion.

Me. Vaiſſiere voudroit-il faire entendre qu'on a pris d'autres arrangemens qui aſſurent au Clergé la propriété de la Maiſon ? Mais encore une fois, ſi cela eſt, quel intérêt avoit-il à ſe taire ? Si la Maiſon n'appartient pas à la Congrégation ou à Me. Vaiſſiere lui-même, *il n'avoit point de ſacrifice à faire*. On comprend donc que d'un ſeul mot il eût tranché toute conteſtation ſur l'amortiſſement de la Directe & ſur l'indemnité.

Me. Vaiſſiere a ſuccombé, au contraire, ſous le poids de cette alternative : il a donc reconnu que la nouvelle acquiſition n'eſt pas un Edifice public, & ne peut conſéquemment jouir du privilege accordé par l'Edit au Seminaire du Dioceſe.

Tout le monde ſait au-ſurplus, qu'avant la deſtruction des Jéſuites, leur Seminaire étoit publiquement reconnu pour celui du Dioceſe : on en trouve le témoignage public dans l'Inſcription gravée ſur la Porte d'entrée, où on lit ces mots : *Seminarium Diœceſis Toloſanæ.* On ſait encore qu'il étoit le ſeul penſionné par le Clergé, qu'il n'a pas été compris dans la vente des effets appartenant aux Jéſuites, & qu'il a été confirmé par Lettres-Patentes, ſous le Titre *de Seminaire de Toulouſe ;* ainſi avant que Me. Vaiſſiere eût l'idée de faire ſon acquiſition, le Seminaire du Dioceſe avoit un état *fixe & permanent* dans l'ancien Seminaire des Jéſuites.

Mais encore une fois, toutes ces réflexions ſont ici ſuperflues. Après qu'on a forcé Me. Vaiſſiere de reconnoître que la nouvelle acquiſition lui appartient ou bien à ſa Congrégation, il n'en faut pas ſavoir davantage pour décider qu'elle n'eſt point le Seminaire du Dioceſe, & ne peut donc jouir, à ce Titre, du privilege de l'Edit.

Me, Vaiſſiere eſt-il mieux fondé à prétendre que tous les Seminaires ſans diſtinction, ſont compris dans l'Edit de 1713 ?

Contre cette prétention, dont le ridicule va bientôt paroître, on pourroit oppoſer d'abord Me. Vaiſſiere à lui-même. Voici comme il s'expliquoit à la page 11 de ſon Inſtruction, ſignifiée le 24 Janvier 1772 : *le Seminaire de Caraman eſt*, diſoit-il, *le vrai Seminaire de Toulouſe, & conſéquemment le ſeul autoriſé à participer aux avantages & aux exemptions accordées par l'Edit de 1713.*

Me. Vaiſſiere a donc reconnu lui-même que l'Intention du Roi n'a pas été d'affranchir tous les Edifices qui ont quelque rapport à l'uſage du public, ſoit qu'ils appartiennent au public ou à des particuliers; parce qu'en effet, il n'y a qu'à lire l'Edit pour être convaincu que Sa Majeſté n'a prétendu affranchir que les fonds du Public, & nullement ceux qui appartiennent à des Particuliers. Ainſi, par exemple, l'Edit permet d'amortir la Directe ſur les Maiſons Presbytérales; mais ſi un Particulier afferme ſa Maiſon à la Paroiſſe pour loger le Curé, comme cela arrive ſouvent dans les Communautés, on comprend bien que ce Particulier n'eſt pas en droit d'amortir la Directe, ſous prétexte que ſa Maiſon ſert de Maiſon Presbytérale, & que l'Edit parle nommément des Maiſons Presbytérales.

L'Edit parle bien auſſi nommément des Fours, Moulins & Preſſoirs; mais ſous ce prétexte, on n'a jamais imaginé d'appliquer ce privilége à tous les Moulins, Fours & Preſſoirs: on a toujours diſtingué, au contraire, ceux qui appartiennent véritablement au Public, de ceux qui appartiennent à des particuliers.

Ainſi, lorſque l'Edit parle des Séminaires au pluriel, ce n'eſt pas une raiſon pour appliquer le privilege à tous les Séminaires du Royaume: il eſt évident, au contraire, que l'Edit a parlé des Séminaires dans le même ſens qu'il a parlé des Hôtels de Ville, des Maiſons Presbytéralles, du Canal du Languedoc, des Colleges publics & autres fonds, qui par

leur deſtination, & de leur nature, ſont conſacrés pour toujours à l'uſage du Public. Ce ſeroit donc abuſer de l'Edit de 1713, que d'en faire l'application à tous les Séminaires. C'eſt une vérité que Me. Vaiſſiere, lui-même, n'a pû s'empêcher de reconnoître.

Mais l'abus eſt encore bien plus grand, ſi l'on veut affranchir, & le ſol du premier établiſſement, & les nouvelles acquiſitions, lors même quelles ſont faites ſans néceſſité & pour l'utilité des particuliers. Or voilà préciſément l'eſpece où l'on ſe trouve ici.

Perſonne n'ignore que depuis l'établiſſement du Séminaire de Caraman, il s'eſt élevé à Toulouſe, quantité de Séminaires dont la réunion rempliſſoit abondamment les vues d'utilité publique qui ont rapport aux Etabliſſements de cette eſpece. Ainſi avant la deſtruction des Jeſuites, le Séminaire de Caraman, & beaucoup d'autres, avoient du logement de reſte : on peut même ajouter que le Séminaire de Caraman étoit en auſſi bon état, & tout auſſi commode, que lors de ſon établiſſement, avec cette ſeule différence qu'il étoit beaucoup moins utile pour ne pas dire ſurnuméraire, depuis que le Séminaire des Jéſuites & tant d'autres, avoient rempli les vues des Archevêques, du Dioceſe & du Clergé. La nouvelle acquiſition n'étoit donc pas néceſſaire pour ſoutenir le premier établiſſement.

Auſſi Me. Vayſſiere n'a t-il ſu indiquer d'autre prétexte que celui d'avoir approché ſon Séminaire des Univerſités, comme ſi les Univerſités avoient changé de place depuis la conſtruction du Séminaire de Caraman. C'eſt donc à dire que l'expulſion des Jéſuites fit naître des inconvénients qu'on n'avoit pas encore apperçus, ou qui n'exiſtoient pas auparavant ! C'eſt-à-dire qu'un avantage imaginaire, ou du moins imperceptible à des jeunes Clercs, & qui n'intéreſſe qu'eux, doit balancer l'intérêt de tous les Seigneurs du Royaume ! Ainſi s'il ſe préſentoit une acquiſition à faire plus près des Univerſités, Me. Vaiſſiere ſeroit encore en droit d'amortir la Directe ſur le nouvel édifice. Ainſi, ſous prétexte de convenance, ou d'une ſimple commodité, on pourra répéter autant de fois que l'on voudra l'exercice d'un privilege qu'on n'avoit accordé juſqu'ici qu'à la faveur d'un premier établiſſement !

Mais ſi au lieu de reſſerrer un privilege exhorbitant du droit commun dans les bornes les plus étroites, Me. Vaiſſiere ne connoît plus de meſure dans l'extenſion qu'il lui donne, tâchons de l'arrêter par des autorités auxquelles on ne peut réſiſter, & qu'il a mis lui-même ſous les yeux de la Cour.

Les Jéſuites n'ayant pas aſſez de logement pour recevoir tous les Sujets du Dioceſe qui ſe préſentoient, avoient acquis un fonds limitrophe relevant de la Directe des Peres Chartreux de cette Ville.

Les Jeſuites demanderent d'être reçus à éteindre la Directe ſur le fondement du même Edit de 1713 : la cauſe portée en premiere inſtance devant

devant Meſſieurs des Requêtes, la prétention des Jeſuites fut condamnée Sur l'Appel relevé en la Cour, les Jéſuites faiſoient beaucoup valoir l'utilité de leur acquiſition, la poſition du Séminaire qui touchoit, pour ainſi dire, aux Univerſités, ſon utilité reconnue par le Clergé, l'affluence des Sujets qu'ils étoient obligés de recevoir: cette cauſe ne manqua pas de Défenſeurs, comme l'on comprend. Cependant malgré toute les reſſources des Jéſuites, le Jugement de Meſſieurs des Requêtes fut confirmé par l'Arrêt que Me. Vaiſſiere a remis au Procès.

Les Jéſuites porterent l'affaire au Conſeil, & leur Requête fut rejettée: ils firent uue ſeconde tentative quelques années après, mais leur Requête fut pour la ſeconde fois miſe au néant,

Après la déciſion ſuprême de la Cour & du Légiſlateur lui-même, il faut eſpérer que Me. Vaiſſiere n'oſera plus ſoutenir que tous les Séminaires du Royaume ſont également compris dans la diſpoſition de l'Edit. Le Séminaire des Jéſuites étoit notoirement le Séminaire du Dioceſe; mais à le conſidérer comme un Séminaire particulier, il étoit pour le moins auſſi utile au Public, que l'eſt aujourd'hui celui de la Miſſion. Ainſi, a t-on conſidéré le Séminaire des Jéſuites comme le Séminaire du Dioceſe? La Cour a jugé que le privilege de l'Edit ne peut s'étendre à des nouvelles acquiſitions. L'a t-on conſidéré comme un Séminaire particulier? On a jugé que tous les Séminaires n'ont pas droit de participer au privilege de l'Edit. Me. Vaiſſiere eſt donc ſans reſſource pour appliquer le privilege de l'Edit à ſa nouvelle acquiſition, dès qu'on a prouvé par les Lettres-Patentes & par le langage de Me. Vaiſſiere lui-même, que cette acquiſition a été faite par Me. Vaiſſiere, ou par les Prêtres de la Miſſion. On a vû encore qu'elle n'étoit pas néceſſaire pour conſerver le premier établiſſement, qu'elle a été faite pour leur avantage particulier, & qu'enfin on ne pourroit en aucun cas étendre la diſpoſition de l'Edit à des nouvelles acquiſitions, ſur-tout lorſqu'il s'agit d'un privilege exorbitant du droit commun, & qui de ſa nature doit être renfermé dans les bornes les plus étroites.

Sur l'Appel de l'Expoſant.

Ce n'eſt pas aſſez de débouter Me. Vaiſſiere de ſon Appel: il faut en diſant droit ſur celui de l'Expoſant lui adjuger les concluſions de ſa Requête.

On a juſtifié d'avance le moyen d'Appel qui conſiſte préciſément, en ce que le Sénéchal ne lui a point adjugé toutes les demandes qu'il forme aujourd'hui & qu'il avoit également formées devant le Sénéchal.

Elles tendent à faire condamner Me. Vaiſſiere à conſentir nouvelle reconnoiſſance, à payer les droits & redevances portées par les anciennes, au payement des Lods & Ventes, pour la nouvelle mutation, & enfin au payement d'un nouveau droit d'indemnité-

Me. Vaiſſiere reconnoît lui-même qu'il n'a d'autre exception à propoſer que l'Edit de 1713. Il ſuffit donc d'avoir prouvé que la nouvelle acquiſition n'eſt point dans le cas de cette Loi.

D'autre part, chaque demande eſt juſte en elle-même : cela eſt inconteſtable pour la nouvelle reconnoiſſance, & pour le payement des redevances portées par les anciennes Il en eſt de même d'un nouveau droit d'indemnité : le fonds amorti eſt retombé dans le commerce ; le premier droit d'indemnité ne peut libérer que la main-morte qui l'a payé, parce que l'indemnité eſt le prix de l'amortiſſement, qui eſt un droit perſonnel. Voilà pourquoi lorſque le fonds paſſe d'une main-morte à une autre, on compte pour rien le premier amortiſſement, cela eſt décidé par tous les Auteurs, & particulierement par Bacquet, du droit d'amort. chap. 46.

Enfin le droit de Lods pour la nouvelle mutation eſt ſi bien dû que l'Edit même de 1713 (s'il avoit pû s'appliquer à notre eſpece) ne ſeroit pas un obſtacle.

Il réſulte, en effet des Actes du Procès, que Me. Vaiſſiere a fait l'acquiſition, dans le principe, comme perſonne privée ; cela eſt même littéral dans la vente judiciaire.

Il eſt vrai que trois années après Me. Vaiſſiere a fait paroître les Prêtres de la Miſſion ; mais dès qu'il ne rapporte pas de Procuration de leur part, on ſeroit fondé à prétendre qu'il y a deux mutations.

Me. Vaiſſiere ne peut donc ſe diſpenſer de payer au moins un droit de Lods, 1°. parce que les acquiſitions de la main-morte ſont ſujettes au payement du droit de Lods, comme celles des autres particuliers. 2°. Parce que les Lettres-Patentes ne diſent pas un ſeul mot, d'où l'on puiſſe inférer que ſa Majeſté ait voulu diſpenſer les Acquéreurs des droits appartenant au Seigneur. 3°. Parce que d'ailleurs les Lettres-Patentes ne pourroient avoir d'effet rétroactif, qu'autant qu'il en ſeroit fait mention expreſſe.

En un mot l'effet des Lettres-Patentes eſt bien de rendre l'acquiſition ſolide & la tranſlation des Séminaires légale ; mais on ne peut pas dire, ſans ajouter aux Lettres-Patentes, que Sa Majeſté ait donné à la Tranſlation un effet rétroactif, puiſque les Lettres-Patentes n'en diſent pas le mot, & qu'il eſt de principe que les graces du Prince ſont toujours accordées, *Salvo jure tertii*, ſi le contraire n'eſt exprimé. Ainſi, quelque étendue qu'on voulût donner d'ailleurs aux Lettres-Patentes, elles ne pourroient jamais préjudicier au droit des tierces perſonnes, & ſurtout à un droit de Lods échu, & qui étoit cenſé payé depuis trois ans que l'acquiſition étoit faite.

On ajoute que ce droit de Lods auroit été payé en effet, ſi l'on n'avoit compté ſur les promeſſes verbales de Me, Vaiſſiere. On veut bien croire qu'il manque de mémoire dans cette occaſion, puiſqu'il éleve des conteſtations ſur ce point de fait qui ſeroit aiſé à vérifier, mais reſtera tou-

jours qu'il eſt indifférent que l'Expoſant ait été payé du droit de Lods, ou qu'il ne l'ait pas été, dès qu'il avoit une action certaine.

La queſtion doit donc être jugée, par rapport au droit de Lods, comme s'il avoit été payé, auquel cas il eſt manifeſte qu'il ne pourroit jamais être répété, quand même on pourroit s'aider ici de l'Edit de 1713, & à plus forte raiſon, ſans doute, dès qu'on a prouvé qu'il ne peut s'appliquer, ſous aucun rapport, à la nouvelle acquiſition; car encore une fois Me. Vaiſſiere convient ſur tous les points de conteſtation, qu'il n'y a point de ſalut pour lui, hors l'Edit de 1713.

Conclut.

Monſieur l'Abbé CARRIERE d'AUFRERY, Rapporteur.

Me. SICARD le Fils, Avocat.

BENABEN, Procureur.